

./RB.

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux
Arts et Lettres

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres
~~Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur (y compris la table de communion avec son ambon) de l'église Saint-Pierre, sise sur la parcelle n° 334 - section C du cadastre - à BRUGES (Gironde)

appartenant à la commune de BRUGES

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de BRUGES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er Août 1956.

Par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture
Signé : René PERCHET